

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : M CAMBON
BOITE : 2869

ARRETE N°

06 - 6324

Portant modifications des conditions d'exploitation du centre d'enfouissement technique exploité par le SYTRAD
à ST SORLIN en VALLOIRE

Le Préfet
du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre V du Code de l'Environnement (articles L123, L511 et L512)
- VU le décret modifié d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 322.B.2, 167.B,
- VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 relatif aux garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- VU le Plan Interdépartemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés Drôme – Ardèche révisé approuvé par arrêté inter préfectoral le 9 novembre 2006,
- VU l'arrêté préfectoral n° 5997 en date du 24 novembre 1976 autorisant le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SIRCTOM) à exploiter une décharge contrôlée sur le territoire de la commune de Saint Sorlin en Valloire, sur les parcelles 19,11, 12 section AN,
- VU l'arrêté préfectoral n° 6759 du 5 décembre 1978 autorisant l'extension de la décharge sur la parcelle AN n° 23,
- VU l'arrêté préfectoral n° 482 du 22 février 1993 introduisant des prescriptions complémentaires à l'arrêté de 1978 au niveau des déchets admissibles, du contrôle des eaux et du réseau de drainage des gaz,
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-1434 du 22 mars 2002 de mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-4891 du 18 octobre 2004 portant modifications des conditions d'exploitation de ce site ,
- VU la lettre du SYTRAD du 31 janvier 2005 indiquant la reprise d'exploitation de ce site ;

- VU le dossier présenté par le SYTRAD le 14 septembre 2006 , sollicitant la possibilité d'exploiter jusqu'au 30 novembre 2007 ce site dont la fermeture devait initialement intervenir au 31 décembre 2006 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 octobre 2006 ;
- VU l'avis prononcé le 23 novembre 2006 par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

CONSIDERANT les caractéristiques géologiques très favorables du site ,

CONSIDERANT la qualité des dispositions adoptées par l'exploitant pour réduire les nuisances générées par l'enfouissement des déchets ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments,

A R R E T E

Article 1er

Le SYTRAD, dont le siège social est situé 7 rue Louis Armand, zone industrielle La Motte – 26800 PORTES les VALENCE est autorisé à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique de SAINT SORLIN EN VALLOIRE entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 novembre 2007 pour un tonnage maximal annuel de 18 000 tonnes.

Article 2 Délais et voies par recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de Grenoble :

- 1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du document;
- 2 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint Sorlin en Valloire et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 4: Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire Général de la Drôme, Monsieur le Maire de Saint Sorlin en Valloire et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de la Protection Civile
- Monsieur le Directeur du Travail et de l'Emploi
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées

Fait à Valence, le
Le Préfet,

F 8 DEC. 2006

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Eddie SOUTTERA

Pour copie conforme,
l'Attaché,


I. DEPERREY-LAJUS